



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 112997

Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les experts-comptables et les commissaires aux comptes suite au projet d'ordonnance rédigé sur le fondement de l'article 59 de la loi d'orientation agricole. Ces derniers craignent une concurrence déloyale exercée par les réviseurs agricoles et les commissaires aux comptes salariés par des structures sous contrôle socioprofessionnel. Elle lui demande de bien vouloir rassurer les commissaires aux comptes et de lui indiquer les modifications que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles, prévue par l'article 59 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, réforme les règles de fonctionnement, de direction et d'administration des fédérations de révision des coopératives agricoles, et redéfinit les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes au sein de ces dernières. En effet, l'exercice du contrôle légal des comptes dans les coopératives agricoles est régi, d'une part, par l'article L. 612-1 du code de commerce, et, d'autre part, par la 8e directive européenne révisée sur le contrôle légal des comptes annuels et consolidés. L'article L. 612-1 du code de commerce habilite depuis 1984 les organismes de révision des coopératives agricoles en tant que contrôleurs légaux des coopératives agricoles. Les fédérations de révision agréées sont donc, à ce titre, titulaires des mandats de commissaires aux comptes. Elles exercent leur contrôle selon les règles définies par le code de commerce en matière de contrôle légal des comptes. La nouvelle directive européenne sur le contrôle légal des comptes annuels et consolidés consacre la légitimité du statut des organismes de révision coopératifs comme contrôleurs des comptes annuels et consolidés des coopératives. Cependant, une évolution du cadre législatif était devenue nécessaire depuis la promulgation de la loi relative à la sécurité financière d'août 2003, dont l'objectif initial était d'améliorer l'organisation du contrôle légal des comptes. Dans ce cadre, les nouvelles dispositions du code rural recentrent l'activité dite de révision sur un contrôle de la conformité du fonctionnement de la structure au droit coopératif. Elles adaptent par ailleurs les statuts des fédérations de révision des coopératives agricoles pour garantir leur « apparence d'indépendance », exigée par la loi sur la sécurité financière, vis-à-vis des structures contrôlées. Plus précisément, les dispositions de l'ordonnance prévoient que les fonctions de commissariat aux comptes, exercées au nom et pour le compte des fédérations de révision, seront assurées par des personnes physiques inscrites sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce (commissaires aux comptes inscrits), salariées de la fédération, et ce dans les conditions prévues au titre deuxième du livre 8 du code de commerce. Ainsi, l'ordonnance permet d'harmoniser les conditions d'exercice du contrôle légal des comptes des coopératives agricoles et de leurs unions, qui sera désormais, quel que soit le choix du prestataire de la coopérative ou de l'union (société de commissaires aux comptes ou fédérations de révision), réalisé par des commissaires aux comptes inscrits, dans le respect des règles d'incompatibilité légales. La seule dérogation, admise par le droit communautaire et confirmée par le projet d'ordonnance, concerne le maintien de la possibilité, pour les salariés de la fédération de révision, d'exercer des missions de contrôle légal des comptes. Cette dérogation est, de plus, fortement encadrée puisque les

dispositions introduites par l'ordonnance précisent que, lorsque ces commissaires aux comptes inscrits feront le choix d'être salariés de fédérations de révision agréées, ils ne pourront exercer ni à titre personnel, ni en temps partiel au sein de sociétés de commissariat aux comptes, ce qui va au-delà des obligations imposées à cette profession.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise de Panafieu](#)

Circonscription : Paris (16^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112997

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12835

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1265